



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Poix-de-Picardie (80)**

n°MRAe 2018-2638

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 10 juillet 2018 par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie avec un projet d'aménagement commercial ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie avec un projet d'aménagement commercial consiste à modifier la vocation de la zone concernée, zone à urbaniser AU à vocation d'habitats en bordure de la route départementale RD920, en lui ajoutant une vocation commerciale et en modifiant les orientations relatives aux accès et à la circulation dans la zone ;

Considérant que le risque d'inondation fort à élevé sur la zone de projet, la déclivité du terrain ainsi que la présence d'un axe de ruissellements sur la parcelle concernée nécessite d'être pris en compte pour la gestion des eaux pluviales et en termes de localisation du projet en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'insertion paysagère de la localisation de la zone de projet concernée devra être prise en compte, compte-tenu de la situation de la zone de projets sur des parcelles enherbées présentant une forte déclivité topographique (14%) orientée vers la vallée de la rivière Poix ;

Considérant la localisation de la zone de projet concernée dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type n°2 220420022 « Vallées des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty » et à environ 2,5 km en amont du site Natura 2000 FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » présent sur le territoire communal ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Poix-de-Picardie est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 4 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex